

N^o 14
Mariage
des
Azéma
Jean Celestin
avec
Monserat
marie

L'an mil huit cent quatre vingt douze et le neuf février
à dix heures du matin. Par devant nous, Page François Egois
au marié, délégué, officier de l'Etat civil de la commune
d'Arignones, arrondissement de Villefranche, département de
la Haute-Savoie, ont comparu: le sieur Azéma Jean
Celestin né à Ventenac Cabardès canton d'Alzonne arrondissement
de Carcassonne département de l'Aude le vingt sept janvier
mil huit cent soixante trois fils majeur et légitime de
Azéma François décédé à Ventenac Cabardès le douze
septembre mil huit cent quatre vingt six, propriétaires
ainsi qu'il résulte des extraits en forme qui nous ont été
remis et de Guillarmen Paul âgé de cinquante
six ans sans profession demeurant aussi à Ventenac
Cabardès procédant avec le consentement de sa mère
d'une part

Et Demoiselle Marie Monserat née à Belflou dépar-
tement de l'Aude le huit novembre mil huit cent soixant
sept, ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qui nous a
été remis sans profession, fille majeure et légitime de
Joseph Monserat âgé de soixante sept ans, cultivateur
demeurant à Marsail, commune d'Arignones et de Germaine
Perceille décédée à Arignones le vingt cinq avril mil huit cent
quatre vingt quatre ainsi qu'il résulte de l'extrait en forme qui
nous a été remis procédant avec le consentement de
son père d'autre part.

Lesquels après avoir déclaré sur notre interpellation
qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage nous
ont requis de procéder à la célébration de leur mariage
dont les publications ont été faites en cette commune
les Dimanches vingt quatre et trente un janvier mil
huit cent quatre vingt douze et en celle de Ventenac
Cabardès les dix sept et vingt quatre janvier de la
même année sans qu'il soit intervenu aucune opposition
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus
mentionnées ainsi que du chapitre six du Code Civil
Livre Cinq du mariage faisant droit à la requête
des comparants nous leur avons demandé s'ils voulaient



se prendre pour époux.
D'après leurs réponses séparées et affirmatives nous avons
prononcé au nom de la loi que lesdits Azéma Jean
Celestin et Monserat marie sont unis par le mariage.
Dont acte a été fait et passé et lu publiquement dans
l'une des salles de la maison commune les portes
ouvertes en présence de la mère de l'Epoux du père de
l'Epouse et de Page Jacques propriétaire âgé de trente
huit ans qui a déclaré ne pas être parent et savoir signer
et de Viallette Léon âgé de vingt sept ans propriétaire
qui a déclaré ne pas être parent et savoir signer et
de Biennis Victor âgé de vingt quatre ans propriétaire
qui a déclaré ne pas être parent et savoir signer et
de Lacour Charles âgé de vingt quatre ans propriétaire
qui a déclaré ne pas être parent et savoir signer,
tous témoins majeurs demeurant à Arignones qui
ont signé avec nous le présent acte ainsi que l'Epoux
et l'Epouse, excepté la mère de l'Epoux et le
père de l'Epouse qui après lecture faite ont
déclaré ne savoir.

Jean Marie Mermet

Azéma Jean Celestin Vidor Biennis

Lacour Charles Viallet Paul Léon

J. Page

M
a
r
t